

*Initiatives ministérielles*

Peut-on alors se fier au juge? Voyons ce cas récent dans lequel un juge a rendu en 1992 une décision concernant une femme qui avait quitté son emploi à cause de ses convictions religieuses. Elle avait un emploi. On avait changé ses horaires de travail et elle était obligée de travailler une journée où, selon ses convictions religieuses, elle ne devait pas travailler.

• (1245)

Un juge ne peut qu'interpréter la loi, n'est-ce pas? Le juge a rendu une décision. Il a dit: «Écoutez, on aurait pu me persuader d'en venir à une conclusion différente si j'avais entendu cette affaire en première instance.» Mais la première instance, c'était le conseil arbitral, et non le juge. Alors, quelle a été sa conclusion? «Malgré toute la sympathie que j'éprouve pour la personne qui a présenté cette demande de prestations et tout le respect que j'ai à l'égard de la sincérité manifeste de ses convictions religieuses, je suis néanmoins obligé de rejeter son appel.» Le juge savait pourtant qu'il avait tort. Dans certains cas, on ne peut donc pas compter sur le juge.

Alors, peut-on compter sur la loi? Disons que vous avez un motif légitime de quitter votre emploi. La loi dit: «On peut en appeler de la décision au conseil arbitral si celle-ci était fondée sur une mauvaise interprétation des faits.» Ce n'est pas ce que dit la loi, mais bien ce qu'on donne à entendre aux gens qui se présentent devant la Commission d'assurance-chômage. Que dit la loi?

La loi dit qu'il peut y avoir appel lorsque «le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde et arbitraire.» Voilà ce que dit la loi. Ce n'est pas ce qu'on dit à une personne qui demande des prestations d'assurance-chômage. «De façon absurde et arbitraire», allez-donc contester cela. Dites-cela aux gens à qui on a refusé des prestations d'assurance-chômage. Ils doivent essayer de déterminer: «Avais-je un motif légitime? Le conseil a-t-il tiré une conclusion de façon absurde et arbitraire?» Qu'entend-on au juste par «de façon absurde et arbitraire»? Était-ce un caprice?

Peut-on compter sur la loi? Non, on ne peut pas compter sur la loi. Alors, peut-on compter sur les députés? Examinons ce cas récent d'inconduite. Un homme a été congédié pour avoir dénoncé son superviseur qui, selon lui, volait la compagnie. L'appel a été rejeté. L'homme a été congédié, et la commission ainsi que le conseil arbitral ont dit: «Il semble que ce genre de travail personnel dans les locaux de la compagnie ait toujours été toléré.» Ils ont donc conclu que le geste posé par l'employé était de l'inconduite parce qu'il n'y a aucune définition du terme «inconduite» dans la loi. Ainsi, dans toutes les affaires d'inconduite, on ne peut même pas faire appel.

Examinons maintenant le fond de la question. Pouvons-nous réellement compter sur les députés fédéraux lorsque l'on quitte un emploi pour un motif valable? Une décision a été rendue relativement à une personne qui souffrait de graves saignements de nez et d'autres problèmes de santé. Ces problèmes étaient dus à la poudre de silice dans l'usine. Le juge, le conseil et la commission ont rendu la décision suivante: «La jurisprudence établit clairement qu'un employé n'a pas de motif valable de quitter son emploi, sauf pour occuper un autre emploi ou parce que les conditions de travail sont intolérables et qu'il n'existe aucune possibilité de changer celles-ci.»

Il va de soi qu'il est inacceptable de ne pas se présenter au travail sans même prévenir l'employeur. Étant donné qu'il a quitté son emploi parce qu'il souffrait de saignements de nez mais qu'il n'a pas suivi la procédure afin d'essayer de faire changer ses conditions de travail, cet employé n'a aucun recours devant qui que ce soit, qu'il s'agisse du conseil, du juge ou de la commission.

Pendant que nous y sommes, je vous rappelle une décision très récente liée au motif valable. Dans ce cas, la personne avait été congédiée pour avoir accumulé trop de points de pénalisation et on a jugé que ce congédiement était justifié. Les tribunaux ont ensuite été saisis de la cause. Ils ont renversé la décision et jugé que la personne était innocente. Dans l'intervalle, cette personne a été privée de ses prestations d'assurance-chômage, de sorte qu'elle se retrouve maintenant à la rue.

La loi dit que l'employeur avait un motif valable, mais ce motif n'a pas été prouvé. Or, lorsqu'un tribunal a tranché et a dit que c'était faux, qu'il n'existait pas de motif valable, rien dans la loi permettait de dire: «versez à cette personne les prestations d'assurance-chômage auxquelles elle a droit.»

• (1250)

Je termine en disant qu'il s'agit ici d'êtres humains. Ce sont des êtres humains qui demandent à toucher des prestations d'assurance-chômage, des êtres humains qui font partie du conseil arbitral, et des êtres humains qui sont juges à la Cour fédérale. Qu'attendez-vous d'un juge? Un juge peut uniquement s'en tenir à la loi telle qu'elle est énoncée et interpréter celle-ci en fonction de la jurisprudence établie. Ce sont aussi des êtres humains qui rédigent la loi. C'est ici que les députés de cette Chambre interviennent. Il faut prendre conscience du fait qu'avec des êtres humains à tous les niveaux, des erreurs peuvent être commises.

Par conséquent, la loi doit être assez souple pour faire en sorte que les gens ne soient pas traités de façon injuste. Il importe de comprendre que les conseils et les commissions ne sont pas parfaits, loin de là. Il en est de même des juges et des députés.